

Je me renseigne sur mon état de santé

Vous êtes ...

...une personne majeure. Vous avez le droit d'être informé sur votre état de santé. Les professionnels de santé sont tenus de délivrer une information claire, précise et fidèle à la réalité. Les moyens mis en œuvre doivent être adaptés aux éventuelles difficultés de communication ou de compréhension des patients, afin de garantir à tous l'accès à l'information.

1. De quelles informations puis-je disposer ?

Avant tout acte ou toute intervention médicale, votre médecin a l'**obligation de vous donner des informations concernant votre état de santé** et son évolution prévisible, les traitements ou actions de prévention et le déroulement des examens, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles même s'ils sont exceptionnels dans leur survenance, les solutions alternatives possibles, les conséquences prévisibles en cas de refus de votre part de consentir à l'intervention.

Après l'acte ou l'intervention, si des risques nouveaux liés à l'intervention ou à votre traitement sont identifiés, vous devez en être informé par votre médecin, à moins que celui-ci soit dans l'impossibilité de vous retrouver.

En cas d'accident médical...

...Le professionnel ou l'établissement de santé a 15 jours à compter de la découverte du dommage pour informer la victime sur les circonstances et les causes du dommage. Par ailleurs, vous pouvez avoir accès à votre dossier médical et en demander une copie.

2. Qui peut être le destinataire de cette information ?

En tant que **patient**, vous êtes le premier destinataire des informations relatives à votre état de santé. Cependant, vos **proches**, toujours avec votre accord, peuvent recevoir ces informations.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de désigner une **personne de confiance** pour vous accompagner dans vos démarches. La personne de confiance peut être par exemple un parent, un proche ou encore votre médecin traitant. Si vous le souhaitez, elle assiste aux entretiens médicaux afin de vous aider à prendre des décisions relatives à votre santé.

La personne de confiance bénéficiera également des informations relatives à votre état de santé et sera consultée, si vous vous trouvez hors d'état d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information nécessaire, pour faire part de vos souhaits. Cependant, elle n'aura accès à votre dossier médical que si vous l'y autorisez expressément.

Les **patients mineurs ou majeurs protégés** reçoivent des informations adaptées à leur degré de maturité et à leurs facultés de discernement. Les informations médicales les concernant sont, sauf situation particulière, également communiquées aux **parents** – dès lors qu'ils sont titulaires de l'autorité parentale – et à la personne chargée de la mesure de protection.

3. Comment ces informations me sont-elles communiquées ?

L'information est délivrée dans le cadre d'un **entretien individuel** au cours duquel le médecin répond de façon adaptée aux questions que vous lui posez. Des documents d'information décrivant chaque acte peuvent également vous être fournis.

Qu'elle soit orale ou écrite, l'information doit être suffisamment **précise, accessible, intelligible et loyale**. Le professionnel de santé doit s'assurer que vous avez compris l'information qui vous a été délivrée et doit vous inviter à vous exprimer et à poser des questions sur les informations données.

4. Ai-je droit à un second avis ?

Pour vous rassurer sur les interventions et traitements qui vous sont proposés, vous pouvez ressentir le besoin de **solliciter un deuxième avis médical**. Il est toujours possible de consulter un autre professionnel de santé afin de conforter la prise en charge proposée par votre médecin. Cette demande ne constitue pas un acte de défiance vis-à-vis du professionnel de santé qui a donné le premier conseil et n'a pas à être justifiée.

Pour que toutes les informations vous concernant soient accessibles au deuxième médecin, vous pouvez demander votre dossier médical au premier médecin, qui ne peut pas vous en refuser l'accès.

5. Dans quels cas un médecin est-il dispensé d'informer ?

L'obligation d'informer disparaît :

-si vous **souhaitez être tenu dans l'ignorance** d'un diagnostic ou d'un pronostic, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission

-**en cas d'urgence** (danger grave et immédiat pour votre vie ou votre santé)

-lorsque le médecin se trouve dans **l'impossibilité de vous informer** (patient dans le coma ou sous anesthésie générale).

6. En cas de litige, qui doit apporter la preuve de la délivrance de l'information ?

Il appartient au professionnel de santé ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information vous a été correctement délivrée.

La preuve de l'information peut être faite **par tout moyen** : mention de l'information inscrite dans le dossier, remise de notices d'information, lettre au médecin traitant...

Dois-je signer les documents d'informations ?

Votre signature sur des documents d'information n'est pas exigible. Ces documents ont pour fonction de compléter l'information orale qui vous a été donnée, ils ne peuvent être assortis d'aucune formule vous obligeant à les signer.

En cas de litige, votre signature ne protège pas les praticiens contre des contestations sur la réalité de l'information et du consentement, et ne vous prive pas de vos éventuelles voies de recours.

En résumé

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé afin qu'elle puisse prendre, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Ces informations, personnalisées et adaptées à chaque patient, doivent vous permettre de consentir aux actes et traitements envisagés en toute connaissance de cause.